

Département : GIRONDE

République Française
VENSAC - Commune
Arrondissement : Lesparre-Médoc

CONSEIL MUNICIPAL DE VENSAC
PROCES-VERBAL

Séance du jeudi 21 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Le vingt et un mars deux mille vingt-quatre à 18 heures 30, l'assemblée convoquée le 14 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Jean-Luc PIQUEMAL, Maire.

Sont présents : Jean-Luc PIQUEMAL, Liliane DUBOIS, Patrice LIENARD, Jean-Pierre LIES, Régis LUCENET, Anais FIGEROU, Patrice LAPEYRE, Gilbert LEGRAND, Françoise PIQUEMAL, Florence RENOM, Danielle ROBIN, Patrick SOURDOULAUD

Représentés : Christian VAUBAN représenté par Jean-Luc PIQUEMAL, Josie LABOY représentée par Jean-Pierre LIES, Marie-Dominique SAINT-MARTIN représentée par Liliane DUBOIS

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Patrice LIENARD

Ordre du jour :

- Approbation du Compte Financier Unique 2023 de la commune ;
- Affectation de résultat 2023 de la commune ;
- Vote du budget primitif 2024 de la commune ;
- Vote des Taux de la fiscalité 2024 ;
- Autorisations de demandes de subventions FDAEC et FDAVC pour l'année 2024 ;
- Création au tableau des effectifs d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe à temps complet ;
- Mandat au CDG33 pour le lancement d'une consultation sur la protection sociale complémentaire des agents ;
- Actualisation du droit de préemption urbain et renforcé suite à la révision du P.L.U ;
- Montant du loyer du cabinet d'ostéopathie du n°3 place de l'église ;
- Tarifs repas fête du village ;
- Acquisition de la parcelle C n°1287 d'une superficie de 609 m² appartenant aux consorts VILLACANAS pour la somme de 1 € le m²

La réunion du Conseil Municipal du 20 février 2024 n'ayant pas donné lieu à des observations particulières, elle est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

APPROBATION DU CFU DE LA COMMUNE 2023 (N° DE_012_2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° **76/2023** du **12 décembre 2023** portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec le SGC de Pauillac – Antenne de Soulac sur mer et de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 principal de la commune de VENSAC ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par

dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Maire n'ayant pas pris part au vote, le Conseil Municipal, :

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 principal de la commune de VENSAC ;
- DONNE pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote **pour : 13**
 contre : 0
 Abstention : 0

AFFECTATION DU RESULTAT COMMUNE 2023 (N° DE_013_2024)

Les membres du Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement 2023,

- CONSTATENT les résultats suivants ;
- DECIDENT de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

→ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter**

Résultat de l'exercice :	excédent : 113 323,20 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	excédent : 2 057 895,24 €
Résultat de clôture à affecter : (A1)	excédent : 2 171 218,44 €

→ **Besoin réel de financement de la section d'investissement**

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	déficit : 849 321,99 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	excédent : 98 044,82 €
Résultat comptable cumulé :	déficit : 751 277,17 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	121 732,75 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :	0,00 €
Solde des restes à réaliser :	121 732,75 €
(B) Besoin (-) réel de financement	121 732,75 €
Excédent (+) réel de financement	0,00 €

→ **Affectation du résultat de la section de fonctionnement**

Résultat excédentaire (A 1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068)	873 009,92 €
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)	0,00 €
SOUS-TOTAL (R 1068)	873 009,92 €

En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1)	1 298 208,52 €
TOTAL (A 1)	2 171 218,44 €

Résultat déficitaire (A 2) en report, en compte débiteur

(recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D 002) 0,00 €

→ **Transcription budgétaire de l'affectation du résultat**

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
	1 298 208,52 €	751 277,17 €	0,00 €
			R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé
			873 009,92 €

Adoptée à l'unanimité

APPROBATION DU CFU 2023 DE L'ASSAINISSEMENT - ERREUR MATERIELLE - ANNULE ET REMPLACE (N° DE_014_2024)

Erreur matérielle sur délibération n° 04/2024 - annule et remplace - les votes "pour" sont bien comptabilisés à "13" et non pas à "15".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° **76/2023** du **12 décembre 2023** portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec le SGC de Pauillac – Antenne de Soulac sur mer et de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) ;

Vu le rapport annuel de présentation sur le service d'assainissement du Compte Financier Unique pour l'année 2023 de la commune de VENSAC ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la commune de VENSAC ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Maire n'ayant pas pris part au vote, le Conseil Municipal, :

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 de la commune de VENSAC ;
- DONNE pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote *pour : 13*
contre : 0
Abstention : 0

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE (N° DE_015_2024)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE le présent budget primitif 2024, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement :

Section de FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 2 186 000,00 €

Recettes : 2 186 000,00 €

Section d'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 4 411 000,00 €

Recettes : 4 411 000,00 €

Adoptée à l'unanimité

VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX (N° DE_016_2024)

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux suivants :

- Taxe d'habitation : 12,11% ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,98% ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 22,58%.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe d'habitation : 12,11% ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,98% ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 22,58%.

- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Adoptée à l'unanimité

CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (N° DE_017_2024)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent, à temps complet, d'un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés :

- DECIDE la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- DECIDE que ledit poste est créé à compter du **01 avril 2024** ;
- DECIDE que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- DECIDE l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Adoptée à l'unanimité

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET/OU PREVOYANCE) (N° DE_018_2024)

Le Conseil Municipal ;

Vu la législation relative aux assurances ;

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu les articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 février 2024 ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès ;

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux.

Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du **1er janvier 2025**.

Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de **50%** de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur.

La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale.

Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de **15 €** mensuel brut par agent à compter du **1er janvier 2026**.

L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties

issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance.
Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou Prévoyance que le Centre de Gestion de la Gironde va engager.

ET

- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Le Maire,

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.*

Adoptée à l'unanimité

ACTUALISATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (N° DE_019_2024)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 39/2016 concernant l'actualisation du droit de préemption urbain.

Sachant que le PLU a fait l'objet d'une révision qui a été approuvée le 19 février 2024 et que le zonage ainsi que l'intitulé des zones ont considérablement évolué, il convient de mettre à jour ce droit de préemption.

Vu l'article L.211 1 du code de l'urbanisme qui permet aux communes dotées d'un P.O.S (Plan d'occupation des Sols) ou d'un P.L.U (Plan Local d'Urbanisme) d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future ;

Vu la délibération n°001_2024 concernant l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme qui stipule que le droit de préemption urbain ne peut être exercé par la commune que pour la réalisation, dans l'intérêt général, des opérations tendant à « mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser».

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide :

- D'APPLIQUER le droit de préemption à toutes les zones urbaines du P.L.U, à savoir :
- Les zones UA, UB, UC, UD, UE, UK, UX, 1AU et 2AU

Adoptée à l'unanimité

ACTUALISATION DU DROIT DE PRÉEMPTION RENFORCÉ EN ZONE N (N° DE_020_2024)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 60_2023 concernant le droit de préemption renforcé en zone N.

Sachant que le PLU a fait l'objet d'une révision qui a été approuvée le 19 février 2024 et que le zonage ainsi que l'intitulé des zones ont considérablement évolué, il convient de mettre à jour ce droit de préemption.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide :

- DE VOTER le droit de préemption renforcé, conforme entre autres à l'article L 300-1 CU issue de la loi n° 2023-630 du 20/07/2023 (article 6) ;
- D'APPLIQUER celui-ci aux zones N et NL du PLU afin de lutter contre l'insalubrité, l'habitat indigne ou dangereux, et de restaurer, sauvegarder les espaces naturels, et enfin de désartificialiser les sols ;
- DE DONNER tous pouvoirs au Maire afin de préempter, de faire appel si nécessaire au juge de l'expropriation et aux domaines en cas de valeur anormalement haute d'un terrain par rapport à sa valeur vénale réelle.

Adoptée à l'unanimité

TARIF LOYER MENSUEL DU 5 PLACE DE L'EGLISE (N° DE_021_2024)

Monsieur le Maire rappelle le départ de l'agence TRANSAXIA locataire du n° 05 place de l'église.

Il indique que le local sera libre au 31 mars 2024 et qu'un nouveau locataire souhaite s'y installer en suivant.

Il s'agit d'un ostéopathe, dont le cabinet n'utilisera pas la totalité de la surface du local.

Monsieur le Maire propose donc d'adapter le loyer au prorata de la surface utilisée.

Il ressort d'une discussion en amont avec la première adjointe, qu'un loyer de **200,00** euros mensuel (charges comprises) serait correct.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- DECIDE de fixer le montant du loyer du cabinet d'ostéopathie à **200,00** euros, charges comprises, à compter du 1er avril 2024.

Adoptée à l'unanimité

TARIF DU REPAS DE LA FETE DU VILLAGE (N° DE_022_2024)

Le Maire et la première adjointe indiquent qu'il serait souhaitable de réviser à la hausse le montant du prix du repas de la fête du village.

Les prix des prestataires de services étant en constante augmentation, cela accroît la participation financière de la commune en conséquence.

Il propose à l'assemblée d'augmenter ce tarif à 20 euros. (initialement 17 euros en 2023)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de fixer le montant du tarif du repas de la fête du village à 20,00 € par Vensacais participant.

Adoptée à l'unanimité

FDAEC - FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES (N° DE_023_2024)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) votées par le Conseil Départemental de la Gironde.

Cette subvention concerne les travaux d'investissement tels que "la voirie, les équipements communaux ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier".

Le taux de financement du FDAEC est calculé et contrôlé sur le coût HT de l'opération sans pouvoir en dépasser 80%.

Pour une même opération, les communes et leurs groupements ne peuvent solliciter qu'une seule subvention du département.

Le cumul de 2 subventions du Département sur la même assiette subventionnable n'est pas autorisé.

Les travaux **2024** sont les suivants :

- Chemin de la Mothe ;
- Route du pont des paysans ;

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal, décide :

- DE REALISER en **2024** les travaux pré-cités pour un montant total estimé à **18 550,00 € H.T** ;
- DE DEMANDER au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention de type FDAEC au titre de ces travaux ;
- D'ASSURER le financement complémentaire pour ces travaux par emprunt et/ou par autofinancement ;

Adoptée à l'unanimité

FDAVC - FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE (N° DE_024_2024)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à la Voirie Communale - FDAVC votées par le Conseil Départemental.

Cette subvention est allouée pour aider les communes et les communautés de communes à la rénovation de la voirie communale ou intercommunale et à l'enfouissement des réseaux téléphoniques dans le cadre de convention avec la société ORANGE entres autres.

En ce qui concerne la voirie communale, la prise en charge de la dépense est à hauteur de 35% du montant de travaux éligibles H.T et/ou d'un plafond de dépense de 25 000,00 € H.T.

Ne seront pris en compte que les travaux supérieurs à 15 000,00 € H.T.

Les travaux de l'année 2024 sont les suivants :

- Route de la Halte ;
- Chemin des Bruyères ;
- Route des Trieux en partie ("route des maisons neuves" sur devis) ;

Après avoir écoutés ces explications, le Conseil Municipal décide :

- DE REALISER les travaux de voirie pré-cités pour un montant H.T estimé à **18 547,00 €** ;
- DE DEPOSER une demande de subvention de type FDAVC, pour ces travaux, auprès du Conseil Départemental de la Gironde ;
- D'ASSURER le financement complémentaire de ces travaux par emprunt et/ou autofinancement.

Adoptée à l'unanimité

ACQUISITION DE LA PARCELLE C 1287 - APPARTENANT AUX CONSORTS VILLACANAS (N° DE_025_2024)

Le Maire indique avoir été contacté par l'indivision VILLACANAS concernant leur projet de vente de la parcelle C 1 287 d'une contenance de 609 m² située 25 route de GAUDIN pour 1,00 euros du m².

Cette parcelle jouxte la zone constructible des PARGAUX.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- L'ACQUISITION de la parcelle C 1 287 (609 m²) situé 25 route de GAUDIN, aux prix de 1,00 euros du m² ;
- DONNE tous pouvoirs au Maire afin de signer tous les actes afférents à cette acquisition.

Adoptée à l'unanimité

SEANCE LEVEE A 19H05

Jean-Luc PIQUEMAL
Président de séance



Patrice LIENARD
Secrétaire de séance